



Strasbourg, 9 July 2008

GVT/COM/II(2007)002

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE
« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES
DANS « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »
(reçus le 5 septembre 2007)**

Commentaires généraux

Le Gouvernement de la République de Macédoine est très attentif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mai 2004, de nombreux efforts ont été faits pour améliorer la participation des personnes appartenant aux communautés ethniques, dans tous les secteurs de la société macédonienne. Nous nous réjouissons que ces réalisations soient mentionnées dans le deuxième Avis du Comité consultatif sur la République de Macédoine, adopté en février 2007. Il convient de mentionner les améliorations réalisées dans l'ensemble de la société pour renforcer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, tant au niveau national que local ; elles concernent notamment l'éducation, l'usage des langues, les médias, la lutte contre la discrimination et l'organisation des institutions.

Outre les obligations résultant de la CCMN, la mise en œuvre pleine et entière de la Convention-cadre, dans la législation et la pratique de la République de Macédoine, reste le fondement du cadre de l'action du Gouvernement en matière de politique des minorités ; elle constitue un objectif et une mission prioritaires.

Pour améliorer la coordination entre les différents ministères et institutions dans le domaine de la protection des droits de l'homme en général, le Gouvernement de la République de Macédoine a mis en place un organe intersectoriel qui a intensifié ses activités en 2007. Cet organe a coordonné les travaux de tous les intervenants impliqués dans la mise en œuvre des recommandations émises par les organes des traités sur les droits de l'homme de l'ONU et les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe en 2006 et en 2007. Il s'agit notamment des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels.

En janvier 2007, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté la Stratégie de représentation équitable des communautés non majoritaires, afin d'améliorer les droits des minorités et le niveau de protection des personnes qui en font partie. Cette stratégie prévoit un ensemble de mesures et d'actions destinées à favoriser une représentation adéquate et équitable des communautés minoritaires. Un plan d'action a été mis au point pour la mise en œuvre de cette stratégie. Un site Web en trois langues (www.siofa.gov.mk) a été créé dans le but de renforcer la transparence des travaux du Secteur pour la mise en œuvre de la Convention-cadre et de les rapprocher des citoyens. Le Gouvernement a également pris la décision d'accorder le statut de Secrétariat au Secteur, d'augmenter sa dotation en personnel et d'élargir ses compétences.

Toutes les mesures prises ont conduit à une amélioration substantielle de la représentation des personnes appartenant aux communautés minoritaires dans l'administration et les institutions publiques. Le Gouvernement de la République de Macédoine a décidé de multiplier la part du budget de l'Etat par 3,5 en 2007, afin d'assurer les fondements d'une meilleure représentation de toutes les communautés. En janvier 2007, le niveau de représentation global était de 22,2 % (Albanais 16,9 %,

Serbes 1,6 %, Turcs 1,5 %, Roms 0,6 %, Valaques 0,5 %, Bosniaques 0,3 %, autres 0,8 %).

Le Parlement est en train d'examiner le problème de la plus grande implication des personnes appartenant aux minorités les plus faibles numériquement dans la vie politique et les affaires publiques. Des aménagements en conséquence du Code électoral sont en préparation ; ils devraient fournir plus de garanties et assurer une égalité pleine et effective, conformément aux recommandations de la Résolution (2005) 4 du Comité des ministres sur la mise en œuvre de la CCMN par la République de Macédoine.

Le Gouvernement a engagé de nombreuses actions visant à traiter les problèmes de la **communauté rom** et à lutter contre sa marginalisation. Une Stratégie nationale en la matière a déjà été adoptée et mise en œuvre.

Le Ministère du travail et de la politique sociale a affecté des fonds de son budget à la mise en œuvre de projets :

- L'intégration des enfants roms dans l'enseignement préscolaire (jardins d'enfants). Ce projet est mené dans 15 jardins d'enfants du pays, d'octobre 2006 à 2008. Pendant cette période, il est prévu d'intégrer 450 enfants de 4 ans et demi à 6 ans. Il est également prévu que 15 éducateurs de jardin d'enfants issus de la communauté rom travaillent avec ces enfants ce qui contribue en outre, dans une certaine mesure, à résoudre le problème du chômage.

Cette année, le 8 avril, Journée internationale des Roms, a été l'occasion de promouvoir l'ouverture du premier établissement d'enseignement secondaire rom ; il s'agit d'une première non seulement en République de Macédoine, mais aussi dans la région.

En janvier 2007, le Parlement de la République de Macédoine a organisé avec le Parlement européen une audition publique consacrée aux problèmes des Roms et intitulée « Manque de connaissances ou de volonté politique ». Les participants étaient le Président du Parlement, le Ministre des affaires étrangères, le Vice-ministre de l'éducation, des membres du Parlement européen et du Parlement macédonien, des représentants d'ONG, de partis politiques, d'organisations internationales, etc.

Dans le cadre de la Décennie d'intégration des Roms, le Gouvernement de la République de Macédoine a également soutenu le projet de création de 8 Centres d'information pour les Roms dans le pays. L'objectif de ces centres est de fournir des informations aux Roms pour qu'ils puissent faire valoir effectivement leurs droits, et de favoriser la coopération entre les administrations locales et la société civile. Ce projet est opérationnel depuis mars 2007 dans les communes de Skopje, Tetovo, Gostivar, Bitola, Prilep, Kumanovo, Stip et Delcevo. Son objectif est d'établir un lien entre la communauté rom et les institutions locales comme l'Agence pour l'emploi, le Centre des affaires sociales, l'Institut de protection de la santé, les collectivités locales, ainsi que les conseillers d'éducation et le secteur de l'aménagement urbain au niveau local. Un partenariat a été mis en place avec huit ONG roms pour réaliser ce projet.

L'accès des Roms aux services de santé est traité ci-après dans les commentaires du Ministère de la Santé.

Le Gouvernement de la République de Macédoine a également mené une action intense pour assurer le dialogue politique entre différents acteurs politiques appartenant aux communautés ethniques. Le dialogue est un processus continu et il convient d'en évaluer régulièrement les résultats. Cependant, il est important de faire remarquer que les mécanismes nationaux destinés à permettre le dialogue politique fonctionnent et sont à la disposition de tous les sujets politiques. Arriver à trouver plus facilement un terrain d'entente en ayant des intérêts différents et parfois opposés relève du développement de la culture politique et non de l'adéquation de la législation ou de la pratique administrative. Ces problèmes ne sont pas propres à la société macédonienne ; ils touchent également de nombreux autres pays. C'est pourquoi, en les abordant et en les analysant, il faut faire preuve de beaucoup de compréhension et de patience, garder à l'esprit leur caractère particulier et donner du temps au temps.

Les commentaires particuliers des ministères concernés et autres administrations compétentes sont les suivants :

Ministère de la culture

Pour ce qui est des remarques présentées dans l'Avis du Comité consultatif, selon lesquelles le soutien de la promotion de l'identité et du patrimoine culturels de différentes communautés est insuffisant, le Ministère de la culture souligne que, conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel adoptée en mars 2004, la protection du patrimoine culturel, valeur fondamentale de la République de Macédoine, est obligatoire sur l'ensemble du territoire.

La protection du patrimoine culturel est déterminée par sa valeur, son importance et le péril auquel il est exposé, quels que soient l'époque, le lieu et le mode de création, ou les personnes qui l'ont créé, en sont propriétaires ou en ont l'usage, qu'il ait un caractère profane ou religieux et, dans ce dernier cas, quelle que soit la religion à laquelle il appartient.

Le patrimoine culturel situé sur le territoire de la République de Macédoine constitue une expression et un témoignage des valeurs universelles qui ont existé sur ce territoire. Il est protégé selon des critères déterminés par la loi. Les éléments du patrimoine ayant une grande importance nationale et une valeur universelle pour l'humanité, l'histoire, la culture, l'art, la science ou le progrès technique, un caractère unique ou très caractéristique d'un certain type de création à une époque donnée, d'un certain style ou les éléments ayant fortement influencé le développement de la culture, de l'art, de la science, du progrès technique ou bien marquant des idées, des croyances, rappelant des événements importants ou des personnages célèbres bénéficient d'une protection au titre de patrimoine culturel d'importance particulière. Le critère déterminant le classement d'un élément particulier dans le patrimoine culturel est sa valeur, qu'il ait un caractère profane ou religieux et, dans ce dernier cas, quelle que soit la religion à laquelle il appartient.

La longue domination ottomane en république de Macédoine a laissé de nombreux bâtiments d'architecture islamique qui constituent de très bons exemples de l'art de cette civilisation. Ces derniers temps, nombre de ces constructions ont été classées et ont fait l'objet de mesures de préservation et de présentation.

L'entretien du folklore, des coutumes, de l'artisanat et de valeurs similaires, ainsi que des activités de création libres sont souvent très importantes pour l'identité culturelle d'un peuple, d'une nation ou d'une communauté. La loi sur la protection du patrimoine culturel a introduit pour la première fois la notion de patrimoine spirituel dans la législation macédonienne. Ainsi, le champ de protection a été étendu à des éléments immatériels. La République de Macédoine accorde donc une attention particulière et un soutien aux différentes formes de création liées à l'entretien du folklore, des coutumes et des traditions de toutes les communautés du pays.

En ce qui concerne les recommandations faites aux paragraphes 74 et 75 du deuxième Avis du Comité consultatif, il convient de mentionner certaines actions et décisions politiques. Le Gouvernement a notamment décidé d'allouer des fonds importants à la rénovation de mosquées, de monuments culturels, de lieux religieux des communautés non majoritaires. Plusieurs décisions en ce sens ont été prises, dont la construction d'un théâtre albanais à Tetovo, la création d'un Institut d'études albanaises à Skopje, le soutien à la construction d'un monument dédié au héros national albanais Skenderbeg à Skopje, ainsi que le financement de la Bibliothèque universitaire de Tetovo.

En matière législative, l'engagement du Gouvernement pour soutenir la promotion de l'identité culturelle des différentes communautés s'est traduit par des modifications de la loi relative aux jours fériés nationaux. Des modifications ont été apportées de façon à déclarer jours fériés les fêtes religieuses et jours fériés des différentes communautés (albanaise, turque, serbe, rom, valaque, bosniaque et juive).

A l'initiative du Premier ministre et pour contribuer aux efforts internationaux de promotion du dialogue interculturel et interreligieux, le Gouvernement de la République de Macédoine accueillera une Conférence mondiale sur le dialogue interreligieux et interethnique qui se tiendra à Ohrid du 26 au 28 octobre 2007.

Ministère de l'intérieur

Documents d'identité, paragraphes 20, 131, 132, 133

Dans le cadre de l'application de la procédure de délivrance des passeports, allant de la demande à l'inscription des données personnelles dans le document en passant par l'impression des formulaires, les procédures légales liées au droit d'utiliser leur langue et leur alphabet par les personnes parlant une langue officielle autre que le macédonien, prévues par différents textes, sont entièrement respectées. Depuis décembre 2004, il existe des passeports dans lesquels le texte est imprimé en langue et alphabet albanais, en plus du texte en langue et alphabet cyrillique macédoniens. Il en va de même pour les données personnelles qui y sont inscrites.

Depuis le 2 avril 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Nouveaux documents personnels », les citoyens parlant une autre langue que les langues

officielles (serbe, bosniaque, turc, valaque) peuvent également demander à ce que leurs noms et prénoms soient inscrits dans leur langue dans leur passeport.

Sur demande, les membres des minorités nationales se voient délivrer des documents personnels et passeports avec leurs noms écrits dans leur langue et alphabet.

Pour ce qui est de la délivrance des documents d'identité, la loi relative aux droits des personnes parlant une langue officielle autre que le macédonien d'utiliser leur langue et alphabet est entièrement respectée.

Actuellement, en République de Macédoine, il y a des cartes d'identité en langue macédonienne avec son alphabet cyrillique et en langue albanaise avec son alphabet.

Dans le cadre du projet « Nouveaux documents personnels » et en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi modifiant et complétant la loi sur les documents d'identité (Journal officiel de la République de Macédoine n° 19/2007), à partir du 1er octobre 2007, il sera techniquement possible de délivrer, sur demande, des cartes d'identité avec le nom de la personne imprimé en langue macédonienne avec son alphabet cyrillique et dans la langue utilisée par celle-ci avec son alphabet.

Pour ce qui est de la circulation routière, le format du permis de conduire, l'attestation de permis de conduire, le permis de conduire pour tracteurs, l'attestation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation provisoire sont imprimés en langue macédonienne avec son alphabet cyrillique ; il en va de même pour les données qui y sont inscrites.

Dans le cadre du projet « Nouveaux documents d'identité » qui applique la loi modifiant et complétant la loi sur la sécurité routière (Journal officiel de la République de Macédoine n° 19/20079), à partir du 1er octobre 2007, il sera techniquement possible de délivrer, sur demande, des permis de conduire dans lesquels avec le nom imprimé dans la langue utilisée par la personne concernée avec son alphabet, en plus de la langue macédonienne avec son alphabet cyrillique.

Article 11, paragraphe 130

Les documents d'identité sont délivrés aux citoyens macédoniens sur la base des données personnelles inscrites dans le Registre des naissances. Dans le cas où des citoyens veulent changer de nom, ou bien seulement de nom de famille ou de prénom, ils peuvent faire une demande en vertu de la loi sur le nom (Journal officiel de la République de Macédoine n° 8/95) et changer de nom selon leur souhait, à condition que toutes les conditions prévues par la dite loi soient remplies. Il convient de souligner que la loi ne prévoit aucune interdiction quant au choix du nom, sauf que celui-ci ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Quant à la transcription des noms, il convient de souligner qu'elle est effectuée conformément aux règles d'orthographe de la langue macédonienne ou de la langue dans laquelle le nom est transcrit.

Pour ce qui est des résultats du premier cycle et de l'état actuel des choses en matière d'utilisation des langues des personnes appartenant aux communautés minoritaires, il

convient de procéder aux ajustements terminologiques nécessaires, conformément aux dispositions juridiques régissant les questions liées aux documents d'identité des citoyens de la République de Macédoine, notamment à la loi sur les documents d'identité. Cela suppose une harmonisation des solutions législatives interprétées dans le texte avec les dispositions légales régissant ce sujet.

Ministère de la santé

Le Ministère de la santé **n'est pas** d'accord avec les conclusions formulées au paragraphe 57 de l'Avis soulignant que les problèmes d'accès des Roms à l'assistance sociale et aux soins et la difficulté à obtenir un traitement, la ségrégation dans les hôpitaux, la difficulté d'obtenir des médicaments et l'impossibilité de payer les services. Il fait les remarques suivantes :

- Tous les citoyens de la République de Macédoine, quelle que soit leur appartenance ethnique, jouissent d'un même droit à bénéficier de soins de santé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur la protection de la santé (Journal officiel de la République de Macédoine n° 38/91, 46/93, 55/95, 10/04, 84/2005, 111/2005, 65/2006 et 5/2007) en vertu de laquelle « tous ont droit aux soins de santé ».

- L'égalité des citoyens en matière de soins de santé est affirmée par les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Macédoine n° 25/00, 34/00, 96/00, 50/01, 11/02, 31/03, 84/05, 37/2006 et 36/2007) instituant une assurance maladie obligatoire pour tous les citoyens de la République de Macédoine, afin d'assurer des prestations de santé et une compensation pécuniaire basés sur les principes de large couverture, d'égalité et d'efficacité de l'utilisation des services, dans les conditions prévues par la présente loi et les règlements adoptées en application de celle-ci. »

- La loi sur la protection de la santé prévoit l'adoption de Programmes annuels de protection de la santé, financés par le budget de la République de Macédoine. Les actions inscrites dans ces Programmes sont mises en œuvre pour l'ensemble de la population, quelle que soit l'appartenance religieuse, nationale ou autre, ou la situation au regard de l'assurance. La conception et la mise en œuvre des Programmes mettent l'accent sur une meilleure couverture des groupes vulnérables, des populations rurales ou des catégories à risques. Dans le cadre des activités sanitaires, la surveillance des épidémies, le contrôle de la qualité de l'eau potable, la désinfection et la désinfestation de certaines zones, l'éducation en matière de santé en coopération avec des ONG, le travail des infirmières itinérantes et la détection des enfants non vaccinés sont particulièrement importants. Ces Programmes favorisent l'accès à certains types de services de santé pour les personnes sans emploi ou dépourvues d'affiliation à un régime d'assurance maladie.

- Dans la commune de Suto Orizari, dont la population est majoritairement rom, un Service pour les jeunes a été ouvert avec l'aide du Ministère de la santé et d'organisations internationales ; il propose aux jeunes de la commune des services gratuits de prévention et d'éducation en matière de santé.

- Il existe des actions spécialement conçues pour la population rom dans le cadre des Programmes d'action contre le VIH/SIDA et la tuberculose, aidées par une dotation du Fonds mondial.

- A cet égard, il faudrait citer les codes déontologiques des associations professionnelles de médecins, dentistes et pharmaciens de la République de Macédoine qui affirment que ceux-ci sont obligés de protéger l'honneur et les nobles traditions de leur profession et ne doivent faire aucune différence basée sur le sexe, l'âge, **l'appartenance ethnique**, la race, la préférence politique, l'orientation sexuelle, le handicap ou la situation économique et sociale dans l'exercice de leur métier.

- D'après les données fournies par le rapport de l'Ombudsman (médiateur) pour 2006, aucune des demandes enregistrées ne concernait une discrimination de patients roms par le personnel de santé.

Conseil de l'audiovisuel

Lors de sa réunion du 10 mai 2007, au cours de laquelle il a discuté des commentaires contenus dans le deuxième Avis sur la République de Macédoine, le Conseil de l'audiovisuel est convenu que les conclusions du Comité consultatif concernant l'accès des communautés minoritaires aux médias reflétaient la situation actuelle au plan réglementaire et que ses recommandations concernaient surtout les médias eux-mêmes et les professionnels des médias.

Commission pour les relations avec les communautés et groupes religieux

Le droit de manifester librement sa religion et ses convictions est régi par les articles 9, 16 et 19 de la Constitution de la République de Macédoine.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution de la République de Macédoine, les citoyens sont égaux en liberté et en droit, indépendamment de leur sexe, race, couleur de peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et croyances religieuses, statut social et patrimonial.

L'article 16 de la Constitution de la République de Macédoine garantit la liberté de conviction, de conscience, d'opinion et d'expression publique de ces dernières.

L'article 19 de la constitution de la République de Macédoine garantit la liberté de religion.

« Le droit d'exprimer sa foi librement et publiquement, individuellement ou collectivement, est garanti ».

Conformément au VII^e amendement de la Constitution de la République de Macédoine « L'Eglise orthodoxe de Macédoine, ainsi que la Communauté religieuse islamique de macédoine, l'Eglise catholique, l'Eglise méthodiste évangélique, la Communauté juive, ainsi que les autres communautés et groupes religieux, sont libres de créer des écoles ou autres institutions à caractère social ou charitable, dans le cadre des procédures prévues par la loi. »

Conformément aux dispositions citées ci-avant du VII^e amendement de la Constitution de la République de Macédoine, les communautés et groupes religieux peuvent créer librement des organisations sociales et charitables, en respectant les procédures prévues par la loi.

Le statut des communautés religieuses et la création des groupes religieux sont régis par la loi sur les Communautés et groupes religieux (Journal officiel de la République de Macédoine n° 35/97).

Il n'y a aucune incertitude ou confusion quant à la procédure d'enregistrement des communautés religieuses parmi les personnes appartenant à des minorités.

En République de Macédoine, la liberté d'exprimer sa foi et son appartenance à une communauté ou à un groupe religieux est garantie. Conformément à l'article 4 de la loi sur les communautés et les groupes religieux, il est interdit d'empêcher des citoyens de faire usage de leurs libertés religieuses.

« Il est interdit de forcer ou d'empêcher des citoyens de quelle que façon que ce soit, de devenir ou d'être membre d'une communauté ou d'un groupe religieux.

Il est interdit de forcer des citoyens à participer ou à ne pas participer à des cérémonies religieuses ou à d'autres modes d'expression de la foi.

Des citoyens ne peuvent être privés des droits que leur accordent la Constitution et la loi sur la base de leurs convictions religieuses, de leur appartenance à une communauté ou un groupe religieux, de la représentation de cérémonies religieuses ou autres modes d'expression de la foi ou de leur participation à ceux-ci. »

La Cour constitutionnelle de la République de Macédoine a rendu deux arrêts annulant des articles de la loi sur les communautés et groupes religieux : l'article 3 paragraphe 1, l'article 10, l'article 11 paragraphe 2, l'article 13, l'article 14 et l'article 22 paragraphe 2, ainsi que les articles 19 et 23.

Ces deux arrêts n'impliquent pas de modification de la loi ; ils impliquent tout simplement que certaines dispositions sont supprimées. De fait, la Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de modifier la loi, comme le prévoit son règlement. Sur la base d'un recours, elle examine le degré de compatibilité de la loi avec la Constitution. Si elle arrive à la conclusion que la loi est incompatible avec la Constitution, elle supprime les articles concernés.

En République de Macédoine, les communautés et groupes religieux ne sont pas enregistrés en fonction de la minorité à laquelle ils appartiennent mais en fonction de leur croyance religieuse et de l'expression de la foi.

Par conséquent, ces dispositions ne peuvent avoir aucun caractère discriminatoire, d'autant plus que l'article 8, paragraphe 1, sous-paragraphe 1, de la Constitution de la République de Macédoine affirme « que les libertés et droits fondamentaux des individus et des citoyens, reconnus par le droit international et consacrés par la Constitution, constituent l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnelle

de la République de Macédoine ». Or ces droits incluent également la liberté d'opinion, de conscience et de religion qui implique aussi la liberté d'exprimer sa foi ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le biais de services religieux, de l'enseignement religieux, de sermons, de rites et de cérémonies.

Il convient de souligner que l'on prévoit l'adoption prochaine d'une nouvelle loi démocratique et libérale sur le statut juridique des églises, ainsi que des communautés et des groupes religieux. Elle a été rédigée dans le cadre d'un processus de consultation transparent avec l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise, en tenant compte des spécificités macédoniennes et des normes internationales en la matière.

Quant à l'usage des langues minoritaires dans la communication des administrations publiques et avec ces dernières – Article 10 de la Convention-cadre

Fin 2006, dans le but de renforcer la représentation adéquate et équitable des personnes appartenant à des minorités, mais aussi l'usage des langues minoritaires, le Gouvernement a décidé de recruter 99 interprètes pour la langue albanaise dans les administrations publiques et les tribunaux. Ce processus s'est poursuivi en 2007 avec l'extension des possibilités d'emplois dans la fonction publique pour plus de 200 fonctionnaires appartenant aux communautés minoritaires. (Renvoi aux recommandations formulées aux paragraphes 129 et 229 du deuxième Avis du Comité consultatif.)

Le nouveau projet de règlement de l'Assemblée comporte une proposition de renforcer l'usage des langues minoritaires parlées par au moins 20 % des citoyens de la République de Macédoine dans les travaux des commissions parlementaires. Cette proposition constitue une amélioration par rapport aux règles prévues par le présent Règlement de l'Assemblée datant de 2002.

Quant aux mesures concernant l'enseignement et prévoyant l'égalité des chances pour l'accès à celui-ci – Article 12 de la Convention-cadre

En matière d'enseignement, la loi sur l'enseignement primaire a été modifiée avec l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire pour 9 ans et de cours d'enseignement religieux. Le but est de promouvoir les valeurs universelles sur lesquelles sont basées toutes les religions et de développer la compréhension mutuelle entre les élèves, mais aussi leur identité religieuse.

En avril 2007, des modifications ont été apportées à la loi sur l'enseignement secondaire pour rendre ce dernier obligatoire et gratuit. L'objectif est de relever le niveau d'éducation de tous les citoyens, en particulier ceux appartenant aux communautés minoritaires qui, dans le passé, n'avaient bénéficié que d'un accès limité à tous les types d'enseignement secondaire dans leur propre langue. Avec ces améliorations, l'objectif du Gouvernement de la République de Macédoine est de renforcer les ressources humaines, de faire baisser le chômage, de renforcer la cohésion sociale, ainsi que d'éliminer l'injustice sociale et la discrimination.

Conclusion

Le Gouvernement de la République de Macédoine apprécie grandement les travaux du Comité consultatif dans le processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre et considère que le respect des obligations issues de la convention doit constituer un processus paneuropéen permanent.